



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2016-107

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

# Sommaire

## **Préfecture du Gard**

30-2016-06-22-003 - Arrêté n°2016-DL-54-1 donnant délégation de signature à M. Denis MAGNOL, Chef de l'Unité Départementale du Gard de la DRAC (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2016-06-22-003

Arrêté n°2016-DL-54-1 donnant délégation de signature à  
M. Denis MAGNOL, Chef de l'Unité Départementale du  
Gard de la DRAC

*Arrêté n°2016-DL-54-1 donnant délégation de signature à M. Denis MAGNOL, Chef de l'Unité  
Départementale du Gard de la DRAC*

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DRHME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
[valerie.perrin@gard.gouv.fr](mailto:valerie.perrin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 22 juin 2016

## **A R R E T E n° 2016 –DL – 54-1**

**donnant délégation de signature à M. Denis MAGNOL,  
Chef de l'Unité Départementale du Gard de la DRAC**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L 313.2 et R 313.14 ainsi que l'article R 480.4 résultant de l'article 8 du décret n° 77.1314 du 29 novembre 1977 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment l'article L 621-30 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 480.2, L. 480.5 et L. 480.9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses article L 341-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

**Vu** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux missions des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 24 mai 2016 chargeant **M. Denis MAGNOL**, architecte des bâtiments de France, des fonctions de Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 5 juin 1978 ;

**Vu** la circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Denis MAGNOL**, Chef de l'Unité Départementale du Gard de la DRAC, pour signer :

**I** - les autorisations de travaux pour des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, conformément aux articles L 621- 31 et 32 du Code du Patrimoine,

**II** - les autorisations spéciales de travaux, dans les secteurs sauvegardés, ne ressortissant ni au permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol,

**III** – La délivrance des autorisations spéciales de travaux en sites classés, conformément aux articles R 341-9 et 10 du code de l'environnement ;

**IV** – La délivrance des autorisations spéciales de travaux en sites inscrits, conformément aux articles L 341-1 et R 341-9 du code de l'environnement ;

**V** - les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels de son service. La correspondance courante relevant de son service.

**VI** - les attributions visées aux articles L 480.2 (1° et 4° alinéa), L 480.5, L.480.6 et L.480.9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme affectant les secteurs sauvegardés et dans le cas d'infractions visées à l'article 30 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et à l'article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

**VII** - la transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le Département, les Communes et leurs groupements d'autre part,

- la signature de tout document ou correspondance relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de ses services.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du Préfet:

- les circulaires aux maires,

- toutes correspondances adressées aux Cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,

- toutes correspondances adressées aux Présidents des Assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires, des Conseillers Départementaux et Régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

- les actes de saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

**Article 4** : **M. Denis MAGNOL**, Chef de l'Unité Départementale du Gard de la DRAC peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous la réserve des dispositions de l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 5**: La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

**Article 6** : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Chef de l'Unité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**signé : Didier LAUGA**